

Délibération n° 2021-181 du 15 septembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* »

présenté par Edmond de Rothschild (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 4 juin 2021 par Edmond de Rothschild (Monaco), concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Edmond de Rothschild (Monaco), le 4 juin 2021, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Transfert de reporting afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « CFTC » (Commodity Futures Trading Commission)* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 2 août 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 septembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Edmond de Rothschild (Monaco) est une société établie à Monaco sous le numéro de RCI 92S02760, ayant notamment pour activité « *Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation : - d'effectuer toutes opérations de banque, de crédit d'escompte, de prêt d'avance, de commission, de courtage, de change, d'arbitrage, (...)* ».

Eu égard à son activité, elle estime qu'il lui est nécessaire de se conformer à un programme américain de surveillance de marché dénommé « *Large Trader Reporting Program* » et dont la régulation incombe à la Commodity Futures Trading Commission (CFTC), l'autorité américaine en charge de la régulation des marchés dérivés de matières premières.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».

Il est dénommé « *Reporting CFTC* ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients (personnes physiques, personnes morales), les titulaires, les mandataires, les représentants légaux et les salariés.

Le responsable de traitement indique que l'objectif du traitement est « *de produire et transmettre un reporting auprès de la CFTC ou aux marchés désignés* ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

« *Dans le cadre de la réglementation CFTC (Commodity Futures Trading Commission) toutes les positions américaines ouvertes détenues par des clients doivent faire l'objet d'une déclaration.*

Dans le cadre des obligations déclaratives du « Large Trader Reporting » du régulateur américain CFTC, la Banque doit effectuer un reporting à J+1 des positions ouvertes sur futures, options et options ou swaps sur futures traités sur le marché américain en cas de franchissement des seuils déclaratifs définis par la CFTC et/ou les marchés. Elle doit également reporter des informations nominatives sur les clients titulaires de compte

lorsque celui-ci est décisionnaire des investissements qui font l'objet d'un franchissement de seuil.

La Commission et les places de marchés concernées utilisent ces renseignements pour évaluer l'impact potentiel d'un opérateur sur le marché, dans l'objectif de protection des utilisateurs du marché et leurs fonds, des consommateurs et du public contre la fraude, et de manipulation et des pratiques abusives liées aux produits assujettis au Commodity Exchange Act (CEA) ».

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement de la personne concernée et la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A ce titre, il indique que :

« Edmond de Rothschild (Monaco) opère sur des marchés aux Etats-Unis d'Amérique et se doit de respecter les obligations qui en découlent, notamment celles issues du Commodity Exchange Act (CEA) de 1936, régulés par la CFTC au titre 17 (Echanges de matières premières et de valeurs mobilières) et du Code des réglementations fédérales (Code of Federal Regulation) pris en vertu du CEA.

Le système de déclaration permet d'assurer une surveillance des opérateurs de marché, leur activité et leur impact sur le marché, notamment afin de faire respecter les limites de positions spéculatives imposées par la CFTC et d'éviter tout abus, violation ou manipulation de marché ».

A cet égard, la Commission considère que le respect de tels engagements peut constituer un intérêt légitime pour le responsable de traitement, et notamment de permettre à Edmond de Rothschild (Monaco) d'éviter de se mettre en infraction avec une réglementation applicable à un marché sur lequel elle opère.

La Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1, 10-2 et 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - *clients (personnes physiques, personnes morales), titulaires, mandataires, représentants légaux* : nom, prénom, numéro de racine du compte, raison sociale, code LEI (Legal Entity Identifier) pour les personnes morales ;
 - *salariés* : nom, prénom ;
- adresse et coordonnées : adresse postale et adresse mail du client, adresse e-mail, numéro de téléphone du salarié ;
- formation-diplômes-vie professionnelle :
 - *salariés* : position, type ;

- caractéristiques financières : numéro de compte client, position (longue/courte), si option : put/call/strike, nombre de contrats, montant, date échéance, place de bourse ;
- données d'identification électroniques : identifiant, mot de passe ;
- informations temporelles : date et heure de connexion, horodatage du dépôt du reporting.

Les informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* » et « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des salariés* ».

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « *Tenue de comptes de la clientèle* » et « *Tenue de comptes titres de la clientèle* ».

Enfin, les données d'identification électronique et les informations temporelles ont pour origine le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général (ex. mentions légales ou conditions générales d'utilisation) accessible en ligne.

Il précise ainsi que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen :

- des conditions générales et d'un « *waiver* » concernant le consentement pour les clients ;
- d'un consentement des mandataires dans le cadre de la réglementation CFTC ;
- d'une directive interne « *Informations Nominatives* » accessible pour les salariés sur l'intranet de la banque.

A cet égard, le responsable de traitement a joint les extraits issus des documents à destination des clients et des mandataires. Ceux-ci n'appellent pas d'observation particulière de la part de la Commission.

S'agissant de la directive interne « *Informations Nominatives* » à destination des salariés, le document n'ayant pas été joint au dossier, la Commission n'est pas en mesure de vérifier les modalités d'informations préalables des salariés.

Aussi, elle rappelle que doit être assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Sous cette réserve, la Commission considère que l'information préalable est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès par voie postale auprès du Service Conformité de Edmond de Rothschild (Monaco).

A cet égard, la Commission rappelle qu'il doit être procédé à la communication de la réponse dans le mois suivant la réception de la demande, conformément à l'article 15 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sous cette réserve, elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les personnels habilités du service Back Office de la banque Edmond de Rothschild Monaco : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les auditeurs/contrôleurs internes : consultation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Etats-Unis d'Amérique à la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et notamment mais non limitativement aux places de marchés suivantes : New York Mercantile Exchange, Inc. ; Chicago Mercantile Exchange, Inc. ; Commodity Exchange Inc. ; ICE Futures U.S. Inc.

La Commission rappelle que la licéité des communications d'informations nominatives aux Etats-Unis d'Amérique sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de l'identification/vérification des personnes soumises à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux* », « *Tenue des comptes titres de la clientèle* », « *Tenue des comptes de la clientèle* » et « *Gestion administrative des salariés* ».

La Commission constate que ces traitements ont tous été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, la Commission rappelle que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés individuellement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant « 10 ans après la date de déclaration », à l'exception :

- des informations temporelles qui sont conservées pendant 1 an après la date de déclaration ;
- des données d'identification électronique qui sont conservées tant que la personne est en poste ;
- des informations relatives à l'identité, à l'adresse et aux coordonnées des salariés qui sont conservées 1 mois maximum après le départ du salarié.

La Commission considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information préalable doit être assurée auprès de l'ensemble des personnes concernées et que cette information doit être effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée ;
- la réponse à une demande de droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés individuellement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Edmond de Rothschild (Monaco), du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Analyse et déclaration des dépassements de seuils auprès de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et des places de marché concernées aux Etats-Unis d'Amérique* ».**

Le Président

Guy MAGNAN